



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-SREC-2020-312-0001 EN DATE DU 06/11/2020
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC
ET DE LA CÈZE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Cubières par courrier du maire en date du 05 décembre 2019 appuyée par l'étude CEREG de février 2020 accompagné du plan de zonage de juin 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2020-202-0005 du 20 juillet 2020 portant prescription de la modification n° 1 du PPRI des Bassins du Chassezac et de la Cèze ;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du bourg de Cubières;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public à la mairie de Cubières du lundi 10 août au vendredi 11 septembre 2020 inclus ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze.

Direction départementale des territoires de la Lozère

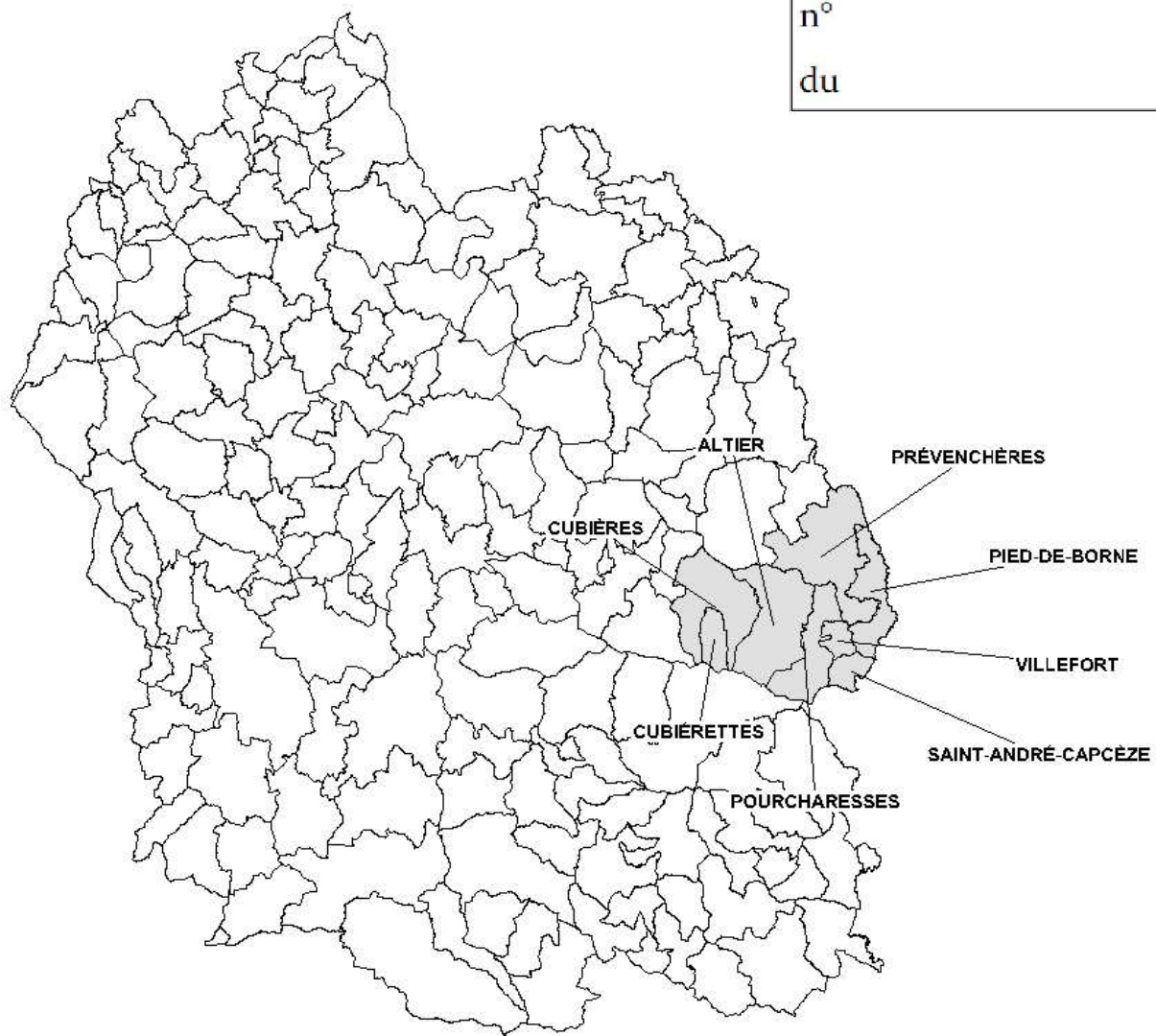
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

DES BASSINS DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Annexé à l'arrêté préfectoral

n°

du



3 – RÈGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR.....	4
I.1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
I.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS.....	5
I.3. EFFETS DU PPR.....	5
I.3.1. Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions.....	5
I.3.2. Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	6
CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PPR.....	8
II.1. MAÎTRISE DU RISQUE EN ZONE INONDABLE	8
II.2. CONSERVATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES	8
II.3. MAÎTRISE DE L'ENDIGUEMENT.....	9
CHAPITRE III : DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	10
III.1. ALÉA DE RÉFÉRENCE.....	10
III.2. COTE DE RÉFÉRENCE.....	10
III.3. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS.....	11
III.4. LES ÉTUDES HYDRAULIQUES ET DE DANGER.....	11
III.5. PLANCHERS HABITABLES.....	11
III.6. LE REMBLAIEMENT.....	12
III.7. NIVEAU DU TERRAIN NATUREL.....	12
III.8. ZONE REFUGE.....	12
III.9. BÂTIMENTS STRATÉGIQUES ET ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES.....	12
III.10. DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ.....	13
CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES.....	16
IV.1. NOTE AUX CONSTRUCTEURS.....	16
IV.2. INFORMATION/SIGNALEMENT DU RISQUE INONDATION.....	16
IV.3. RÈGLES GÉNÉRALES.....	17
IV.3.1. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable.....	17
IV.3.1.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation.....	17
IV.3.1.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit.....	18
IV.4. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	20
IV.4.1. Infrastructures de transport.....	20
IV.4.2. Dispositifs de stockage (citernes, cuves).....	21
IV.4.3. Dérogations particulières pour les services publics.....	21
IV.4.4. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).....	21
IV.4.4.1. En cas de « nécessité agricole » (usage professionnel).....	21
IV.4.4.2. En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial).....	22
IV.4.5. Aménagement de parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sport, autres espaces de détente et de promenade.....	22
IV.4.6. Constructions nouvelles particulières.....	22
CHAPITRE V : ZONES ROUGES.....	23
V.1. RÈGLES GÉNÉRALES.....	23
V.1.1. Aménagement de constructions existantes.....	23
V.1.2. Niveau de premier plancher.....	23
V.1.3. Nombre de résidents.....	24
V.1.4. Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions.....	24
V.1.5. Reconstruction d'un bâtiment sinistré.....	25
V.1.6. Travaux d'entretien et de gestion courants.....	25
V.2. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	26
V.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.....	26
V.2.1.1. Prescriptions générales.....	26
V.2.1.2. Création de camping.....	26
V.2.1.3. Établissements existants.....	26
V.2.2. Bâtiments stratégiques ou sensibles.....	27

V.2.3. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....	27
V.2.4. Constructions, ouvrages et installations techniques.....	28
V.2.4.1. Stations d'épuration.....	28
V.2.5. Abris ou mazets de jardin.....	28
V.2.5.1. Constructions nouvelles.....	28
V.2.5.2. Extension.....	28
V.2.6. Bâtiments sanitaires et vestiaires.....	29
V.2.7. Piscines non couvertes.....	29
V.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À ALZONS SUR LA COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES.....	29
CHAPITRE VI : ZONES BLEUES, HACHURÉES OU NON.....	30
VI.1. RÈGLES GÉNÉRALES.....	30
VI.1.1. Constructions nouvelles.....	30
VI.1.1.1. Niveau du premier plancher.....	30
VI.1.2. Constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation).....	31
VI.1.2.1. Niveau du Premier plancher.....	31
VI.1.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation.....	31
VI.2. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	32
VI.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.....	32
VI.2.1.1. Prescriptions générales.....	32
VI.2.1.2. Création de camping.....	32
VI.2.1.3. Établissements existants.....	32
VI.2.2. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....	33
VI.2.3. Constructions, ouvrages et installations techniques	33
VI.2.3.1. Stations d'épuration	34
VI.3. CAS DE LA PLACE DU BOSQUET, DE LA RUE DES JARDINS, DE LA RUE DE L'ÉGLISE ET DE LA RUE DE LA BOURGADE À VILLEFORT.....	34
VI.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À ALZONS SUR LA COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES.....	34
CHAPITRE VII : ZONES BLANCHES.....	35
VII.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
VII.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À ALZONS SUR LA COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES.....	35
CHAPITRE VIII : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE PRÉCONISÉES.....	36
VIII.1. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS EN ZONE INONDABLE.....	36
VIII.1.1. Zone refuge.....	36
VIII.1.2. Accès.....	36
VIII.1.3. Réseaux.....	37
VIII.1.4. Autres mesures de prévention.....	38
VIII.2. GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....	40
VIII.2.1. Solutions d'aménagement.....	40
VIII.2.2. Entretien du cours d'eau.....	40
VIII.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues.....	40

CHAPITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR

I.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au bassin du Chassezac/Cèze et du bassin du Lot soit 8 communes : Altier, Cubières, Cubièrettes, Pied-De-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze, Villefort.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur la cartographie des zones inondables jointe, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection éventuelles.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

Les **ZONES ROUGES** correspondant :

- en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
- en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues, et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.

Les **ZONES BLEUES** (déterminées par modélisation hydraulique) et les **zones bleues hachurées** (déterminées par approche hydrogéomorphologique), exposées à un risque modéré.

Les **ZONES BLANCHES** : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, rouges hachurées, bleues ou bleues hachurées) où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues.

I.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

I.3. EFFETS DU PPR

I.3.1. Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la direction départementale des territoires (DDT) ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou

dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R.126-1.

Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article L.125-2 du code de l'environnement).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté introduite par la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement.

I.3.2. Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, l'obligation d'assurance « pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan » (article L. 125-6 du code des assurances) s'applique quelle que soit la zone réglementée. Il n'y a pas de dérogation possible à cette obligation de garantie, si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par le propriétaire ou l'exploitant.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en méconnaissance de la réglementation prévue par le PPR peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces différentes possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PPR

Les objectifs du règlement sont :

- prévenir le **risque humain** en zone inondable,
- maintenir le **libre écoulement** et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- prévenir les **dommages aux biens et aux activités** en zone inondable.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

II.1. MAÎTRISE DU RISQUE EN ZONE INONDABLE

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que **soit interdite toute construction nouvelle** et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

HORS ZONES URBANISÉES, maintenir le caractère naturel des zones inondables,

DANS LES ZONES URBANISÉES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

II.2. CONSERVATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Le second principe consiste à **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau important.

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie, d'où des risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

II.3. MAÎTRISE DE L'ENDIGUEMENT

Le troisième principe est de **réserver les endiguements et les remblaiements** nouveaux à la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

Des mesures compensatoires au moins équivalentes à l'aggravation créée devront être mises en œuvre, tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques :

- en amont, en aval ou sur la rive opposée
- en cas dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement
- en cas de rupture

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existants à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III : DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

III.1. ALÉA DE RÉFÉRENCE

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRI, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

- Une simulation des écoulements par **modélisation hydraulique** pour les **secteurs urbanisés et/ou à enjeux**.

L'aléa correspond donc :

- soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC)
- soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC sont d'une période de retour de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRI, l'événement de référence pris en compte est la crue théorique de période de retour 100 ans en cas d'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, ou la plus forte crue connue (si celle-ci possède une période de retour de plus de 100 ans), telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par le bureau d'études AGERIN en 2011. Toutefois, les repères des PHEC ont été utilisés pour caler les modélisations.

- La méthode hydrogéomorphologique dans les **secteurs présentant moins d'enjeux**.

Sur ces secteurs, l'hydrogéomorphologie permet de définir l'enveloppe de l'aléa, mais sans y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

La combinaison de ces deux méthodes permet de réaliser la cartographie des zones inondables.

III.2. COTE DE RÉFÉRENCE

La détermination de l'aléa permet de définir la **cote de référence**, qui est le niveau utilisé dans le règlement du PPRI :

- pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est **la valeur maximale atteinte par la crue théorique de période de retour 100 ans ou par les plus hautes eaux connues, majorée de 20 cm**.

La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation ; ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, sans toujours arriver à tenir compte des irrégularités du terrain,

mais ce calcul ne saurait remettre en cause le zonage retenu.

- pour les zones étudiées par méthode hydrogéomorphologique, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) **majorée de 50 cm.**

III.3. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement, dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.4. LES ÉTUDES HYDRAULIQUES ET DE DANGER

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, demandées préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique et à l'étude hydrogéomorphologique réalisées par le bureau d'études AGERIN en 2011 et 2012.

Remarque : les études sont consultables à la DDT, service Sécurité Risques Énergie et Constructions (SREC) à Mende.

Les études hydrauliques et de danger, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue de référence...), par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue de référence.

III.5. PLANCHERS HABITABLES

Le terme « planchers habitables » regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers).

Ce terme est utilisé pour les prescriptions qui tendent vers l'objectif de « préservation des matériels et de sécurité des personnes ».

III.6. LE REMBLAIEMENT

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.7. NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.8. ZONE REFUGE

La zone refuge est une partie intégrante du bâtiment hors d'atteinte de la crue de référence permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours, et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément **accessible pour les personnes résidentes**, depuis l'intérieur du bâtiment (escalier intérieur, voire échelle) ;
- offrir des conditions de **sécurité satisfaisantes** (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de confort minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément **accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours** (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour l'intervention d'un hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.
- dans la mesure du possible, se composer d'une surface d'accueil d'au moins 10m², et au moins 3m² par personne.

III.9. BÂTIMENTS STRATÉGIQUES ET ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les bâtiments « stratégiques » sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories :

- les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ; et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
 - bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
 - bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés ;
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
 - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

III.10. DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échéancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- description et analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.

Pour un diagnostic de vulnérabilité sur des bâtiments stratégiques ou sensibles, le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

➤pour information, un exemplaire du diagnostic à la Direction Départementale des Territoires (DDT, 4 avenue de la gare, 48000 Mende), service gestionnaire du PPR, servitude d'utilité publique ;

➤à l'appui de sa demande, les pièces complémentaires visées à l'article R431-16e du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site
- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels
- atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
- atteintes des réseaux : électricité, téléphonie, voies de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
- identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir :

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et le plan communal de sauvegarde (PCS) lorsqu'ils existent.
- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.
- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables (zones rouges, rouges hachurées, bleues et bleues hachurées), sauf exceptions détaillées dans le chapitre IV.4, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres V et VI.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et devra, si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.4 du présent règlement.

IV.1. NOTE AUX CONSTRUCTEURS

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médico-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

Pour les bâtiments existants, le constructeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme une notice de prise en compte du risque inondation, explicitant les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens concernés par le projet.

IV.2. INFORMATION/SIGNALEMENT DU RISQUE INONDATION

Les propriétaires et les exploitants de parkings, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, aires de jeux ou de sport, établissements recevant du public, commerces, activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque « inondation » ;
- informer les occupants sur la conduite à tenir ;
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ;
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

IV.3. RÈGLES GÉNÉRALES

IV.3.1. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) **seront autorisés en zone inondable, sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.**

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres V et VI), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes :**

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- afin de ne pas augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (ce qui va dans le sens des prescriptions générales évoquées au début du chapitre IV), les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement.

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant (afin éviter l'effet d'obstacle à l'écoulement).

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque inondation pour les bâtiments existants, sont admis, sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation en un lieu différent (voir plus haut).

IV.3.1.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sol » s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Équipements et biens sensibles

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Les biens ne remplissant pas ces conditions et stockés sous la cote de référence doivent l'être dans des fosses étanches et/ou arrimés.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment par le choix de **matériaux étanches et insensibles à l'eau** (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux inondables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sol, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des chapitres a) à d) ci-dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible** ; elles seront obligatoirement respectées dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

e) Rampes d'accès

Les rampes d'accès liées au respect des règles d'accessibilité (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) pourront être autorisées pour permettre l'accès du bâtiment du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction ou l'aménagement de bâtiments sont autorisés en zone inondable).

Ces rampes devront être conçues de façon à limiter l'aggravation du risque d'inondation et leur vulnérabilité : être le moins possible un obstacle à l'écoulement des crues, ne pas modifier les conditions d'écoulement, être conçues pour résister aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

IV.3.1.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements (grillages ou haies). Les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Plantations d'arbres

Elles sont autorisées, à la condition que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres, qu'ils soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

c) Exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrain (remblais, digues,...) **sont interdits, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.** Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mises en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre VI), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction, s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

d) Excavations

Les excavations de sol sont interdites, sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant de l'Allier se mettra en relation avec le service responsable de la police de l'eau sur le département de la Lozère, en contactant le service Biodiversité, Eau et Forêt (BIEF) de la DDT. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien-fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature).

e) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... sont interdits sauf s'ils sont :

- soit réalisés dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimés et lestés de façon à résister à la crue de référence, et notamment à ne pas être entraînés lors de cette crue ;
- soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacles à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker les matériaux (balles de foin) ou matériels en dehors du champ d'inondation, afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

f) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et de dégradations diverses, et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

g) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

IV.4. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.4.1. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, même en l'absence de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
 - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Dans ce cadre, des remblais et déblais pourront être autorisés en zone inondable s'ils ne conduisent pas à une augmentation significative du risque en amont, en aval et sur la rive opposée. Ils feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires

pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique telle que définie au paragraphe III.4 du présent règlement.

IV.4.2. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,... devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique, et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

IV.4.3. Dérogations particulières pour les services publics

Certains équipements de sécurité, ouvrages ou outillages nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général, pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et s'ils n'aggravent pas les aléas.

IV.4.4. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère)

IV.4.4.1. En cas de « nécessité agricole » (usage professionnel)

- les serres en verre sont interdites
- la hauteur maximale des serres sera de 4 m.
- la longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs modules de 50 m maximum).
- la surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.
- les serres seront amovibles (arceaux démontables, couverture plastique...)
- leur installation ne devra pas nécessiter de fondation particulière, ou comporter des dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.
- afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacement de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.
- le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, implanter le plus loin possible du lit mineur...)
- l'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires...), ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérables dans la zone inondable.

- l'implantation des serres ne devra pas nécessiter des équipements annexes vulnérables (dispositifs fixes de climatisation, d'éclairage, ...).

IV.4.4.2. En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas IV.4.4.1, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m².

IV.4.5. Aménagement de parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sport, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sport, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur ces zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe IV.3.1.2.f « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation des systèmes électriques, etc...).

IV.4.6. Constructions nouvelles particulières

Certains aménagements sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres V.2 et VI.2 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules,
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

CHAPITRE V : ZONES ROUGES

En complément des prescriptions communes du chapitre IV, ce chapitre décrit les prescriptions particulières applicables aux zones rouges, qui sont des zones de risque d'inondation fort ou de protection du champ d'expansion des crues.

Principe : Interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Sous réserve du respect des prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre IV) **et des** prescriptions particulières suivantes, pourront être autorisées certaines extensions, rénovations, constructions nouvelles et reconstructions.

V.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements, reconstructions, extensions et rénovations de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

V.1.1. Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface de plancher (définie à l'article L.112-1 du code de l'urbanisme) en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite (sauf pour les rampes d'accès prévues au IV.3.1.1.e).

En revanche, une extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée.

V.1.2. Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré (cf V.1.5), du réaménagement ou de la modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote de référence ne pourront servir de lieux d'habitation.

- En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.
- Toutefois, dans certaines conditions (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

V.1.3. Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles, par exemple par création de logement supplémentaire.

Toutefois, la création de pièces supplémentaires (chambre par exemple) dans le logement existant est autorisée, sous réserve que son plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

V.1.4. Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
- la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décrite ci-dessous ;
- les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (ex : habitation transformée en atelier, ...).

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

- équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
- habitation, hébergement hôtelier ;
- bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs...) ;
- bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération.

Dans le cas où la configuration topographique des lieux permet une évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation (bâtiments existants situés en zone rouge et directement adossés à une zone blanche) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, pourront être admises sous réserve de respecter des conditions suivantes permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments :

- pour les planchers situés en dessous de la cote de référence, les règles générales ci-dessus de la zone rouge (V.1) continuent de s'appliquer intégralement.
- pour les planchers situés au-dessus de la cote de référence, le changement de destination, avec augmentation de la capacité d'accueil, pourra être autorisé sous réserve :
 - a) que l'évacuation des occupants puisse se faire directement au-dessus de cette cote sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation pour la crue de référence ;
 - b) de ne pas avoir pour vocation de loger à titre temporaire ou permanent des personnes (exemple : interdiction création de dortoir, de logement, ...) ;
 - c) de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment et de ses abords vis-à-vis du risque inondation au regard de son état actuel et de la réalisation du projet envisagé. Le diagnostic devra, au regard en particulier de la capacité d'accueil du projet, justifier la prise en compte effective des objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité des bâtiments (Cf. III.10 : Diagnostic de vulnérabilité).

V.1.5. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

V.1.6. Travaux d'entretien et de gestion courants

Les travaux d'entretien et de gestion courants sont autorisés, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

V.2. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

V.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

V.2.1.1. Prescriptions générales

Dans les terrains de camping, de caravanage et les parcs résidentiels de loisir, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisir est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que :

- les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du code de l'environnement ;
- les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.111-33 du code de l'urbanisme).

V.2.1.2. Création de camping

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux « dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping » : articles R.111-30 à R.111-44 du code de l'urbanisme) est interdite. L'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL), même dans l'enceinte d'un camping existant, est interdite.

V.2.1.3. Établissements existants

a) Extension

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Une extension par la création d'emplacements en dehors de la zone inondable devra avoir pour préalable la suppression d'un nombre équivalent d'emplacements situés en zone inondable.

b) Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe V.1.5 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.4 du présent règlement.

V.2.2. Bâtiments stratégiques ou sensibles

Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.9) soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.10), afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

La faisabilité des projets de reconstruction après sinistre, d'aménagement, ou de changement de destination de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis-à-vis du risque inondation, notamment sur la base du diagnostic visé ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.9).

V.2.3. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

V.2.4. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité d'une solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils résistent à la pression de la crue de référence et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

V.2.4.1. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et ses équipements importants, et dans la mesure où seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.4 du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

V.2.5. Abris ou mazets de jardin

V.2.5.1. Constructions nouvelles

- surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

V.2.5.2. Extension

L'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction après extension ne pouvant excéder 10 m².

V.2.6. Bâtiments sanitaires et vestiaires

La construction de bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sport est autorisée dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe IV.4.5 du présent règlement.

V.2.7. Piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel ;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

V.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À ALZONS SUR LA COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES

Le village d'Alzons, situé sur la commune de Prévencières et le bassin versant de la Borne, est adossé à un versant avec de fortes pentes entrecoupées par des talwegs. Sans qu'ils constituent encore des cours d'eau pérennes, ces talwegs peuvent déborder lors d'événements pluvieux intenses, et le village se trouver exposé à un risque de ruissellement consécutif aux débordements des talwegs qui le traversent.

Une bande de précaution de 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement de ces talwegs a été délimitée sur les plans de zonage.

Dans cette bande de précaution, suivant leur situation, les constructions nouvelles ou les aménagements de constructions existantes pourront être soit interdits soit soumis à des prescriptions.

Les bandes de précaution délimitées sur les cartes de zonage seront impérativement préservées de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation, busage...), afin de ne pas modifier leur capacité d'écoulement et permettre leur entretien et leur aménagement ultérieur.

CHAPITRE VI : ZONES BLEUES, HACHURÉES OU NON

En complément des prescriptions communes du chapitre IV, ce chapitre décrit les prescriptions particulières applicables aux zones bleues, hachurées ou non, qui sont des secteurs urbanisés ou non, où le risque d'inondation est modéré.

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue de référence est obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue de référence et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0,50 m. L'ensemble des cotes de la crue de référence ainsi déterminées figure dans la cartographie des zones inondables jointe au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue de référence ne pouvant être fournie, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre « acceptable » le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions communes énoncées dans le chapitre IV, il faudra respecter les prescriptions ci-après :

VI.1. RÈGLES GÉNÉRALES

VI.1.1. Constructions nouvelles

VI.1.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence (Cf. III.2). Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

Toutefois, pourront être autorisés les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; leur seuil sera implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

Il est à noter que cette dérogation, accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage, doit être appréciée en fonction des possibilités de garage déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la cote de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

VI.1.2. Constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

VI.1.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition pourra ne pas s'appliquer dans certaines situations ou ne s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).

VI.1.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de constructions existantes ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de plancher habitable (défini au III.5) supplémentaire sous la cote de référence,...).

VI.2. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

VI.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

VI.2.1.1. Prescriptions générales

Dans les terrains de camping, de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que :

- les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du code de l'environnement ;
- les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.111-33 du code de l'urbanisme).

VI.2.1.2. Création de camping

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux « dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping » : articles R.111-30 à R.111-44 du code de l'urbanisme) est interdite.

L'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL), même dans l'enceinte d'un camping existant, est interdite.

VI.2.1.3. Établissements existants

a) Extension

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont

interdites.

Une extension par la création d'emplacements en dehors de la zone inondable devra avoir pour préalable la suppression d'un nombre équivalent d'emplacements situés en zone inondable.

b) Aménagements

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. **Les autres prescriptions énoncées dans le paragraphe IV.4.5 du présent règlement devront être également respectées.**

c) Reconstruction d'un camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe V.1.5 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.4 du présent règlement.

VI.2.2. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée conformément aux conditions énoncées dans le V.2.3 Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque d'inondation.

VI.2.3. Constructions, ouvrages et installations techniques

Sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils résistent à la pression de la crue de référence et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

VI.2.3.1. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et ses équipements importants, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.4 du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

VI.3. CAS DE LA PLACE DU BOSQUET, DE LA RUE DES JARDINS, DE LA RUE DE L'ÉGLISE ET DE LA RUE DE LA BOURGADE À VILLEFORT

Lors de crues exceptionnelles, des écoulements peuvent se produire sur ces rues et sur la place du Bosquet (secteur délimité par des pointillés sur le zonage).

Les planchers situés au niveau de la place du Bosquet, de la rue des Jardins et de la rue de l'Eglise seront surélevés de 30 cm minimum au-dessus du niveau de cette place (au lieu des 50 cm prévus pour la zone bleue hachurée et notamment pour les planchers situés au niveau de la rue de la Bourgade et de l'avenue des Cévennes.) .

Cette surélévation pourra être réappréciée si besoin est, en fonction de la configuration du terrain concerné par le projet. Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles, aux projets d'extension et de reconstruction. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette règle ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou ne s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés en dessous de la cote de référence sus-définie et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).

VI.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À ALZONS SUR LA COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES

Le village d'Alzons, situé sur la commune de Prévénchères et le bassin versant de la Borne, est adossé à un versant avec de fortes pentes entrecoupées par des talwegs. Sans qu'ils constituent encore des cours d'eau pérennes, ces talwegs peuvent déborder lors d'événements pluvieux intenses, et le village se trouver exposé à un risque de ruissellement consécutif aux débordements des talwegs qui le traversent.

Une bande de précaution de 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement de ces talwegs a été délimitée sur les plans de zonage.

Dans cette bande de précaution, suivant leur situation, les constructions nouvelles ou les aménagements de constructions existantes pourront être soit interdits soit soumis à des prescriptions.

Les bandes de précaution délimitées sur les cartes de zonage seront impérativement préservées de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation, busage...), afin de ne pas modifier leur capacité d'écoulement et permettre leur entretien et leur aménagement ultérieur.

CHAPITRE VII : ZONES BLANCHES

Ce chapitre décrit les prescriptions particulières applicables aux zones blanches, qui sont les secteurs hors zone inondable pour l'aléa de référence retenu.

VII.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout aménagement :

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels ainsi que des divers dispositifs et ouvrages hydrauliques existants, en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis-à-vis des risques.
- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires visant leurs effets dans l'aggravation de l'aléa inondation.

VII.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À ALZONS SUR LA COMMUNE DE PRÉVENCHÈRES

Le village d'Alzons, situé sur la commune de Prévenchères et le bassin versant de la Borne, est adossé à un versant avec de fortes pentes entrecoupées par des talwegs. Sans qu'ils constituent encore des cours d'eau pérennes, ces talwegs peuvent déborder lors d'événements pluvieux intenses, et le village se trouver exposé à un risque de ruissellement consécutif aux débordements des talwegs qui le traversent.

Une bande de précaution de 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement de ces talwegs a été délimitée sur les plans de zonage.

Dans cette bande de précaution, suivant leur situation, les constructions nouvelles ou les aménagements de constructions existantes pourront être soit interdits soit soumis à des prescriptions.

Les bandes de précaution délimitées sur les cartes de zonage seront impérativement préservées de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation, busage...), afin de ne pas modifier leur capacité d'écoulement et permettre leur entretien et leur aménagement ultérieur.

CHAPITRE VIII : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE PRÉCONISÉES

VIII.1. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, peuvent être mises en œuvre les « mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs » réglementées par les articles R.561-1 à 5 du code de l'environnement (expropriation, acquisition amiable, ...).

Pour les autres cas, les recommandations suivantes visent à permettre aux habitants et aux activités déjà existants, mais situés en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inciter les occupants à prendre ces dispositions, qui permettraient de limiter les dégradations.

VIII.1.1. Zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge (définie au III.8).

VIII.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- **aisément praticables** : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence du côté aval du bâtiment ;
- **permanents** : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous-couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...) ;

- **suffisants** : leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

VIII.1.3. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux, et ceci quel que soit le niveau d'aléa.

a) Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau")

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable ;
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge) ;
- signalement des voies, accès et ouvrages submersibles.

b) Limitation des dommages aux réseaux

- **installations de chauffage** : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ... ;
- **installations électriques et téléphoniques individuelles** : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ... ;
- **réseaux électriques et téléphoniques** : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ... ;
- **réseaux d'eau potable** : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
- **réseaux d'assainissement** : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté

au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

VIII.1.4. Autres mesures de prévention

Sont listées ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)

Protection et renforcement des installations de radio-télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies, ...)

Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :

- calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
- arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux ;
- réalisation de pignon aveugle en dessous de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain ;
- possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées, et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments ;
- mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils

électroménagers, chaudières, ...), des denrées précieuses, des produits périssables.... Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue « probable » ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique ;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publiques (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobiliers urbains, mobiliers de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

VIII.2. GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE

VIII.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières ont été identifiées lors des études du présent document. Elles sont inventoriées, et des mesures opérationnelles sont préconisées dans la partie D.III du rapport de présentation.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors, a minima, sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRI.

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

VIII.2.2. Entretien du cours d'eau

Il est rappelé que les riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien concerne les berges, le lit moyen, le lit majeur et les ouvrages. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement.

Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval, et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

VIII.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues

Sur l'ensemble des bassins concernés, des zones ont été identifiées comme participant à l'expansion des crues. Elles devront donc être préservées afin de continuer à jouer leur rôle d'écrêteur de crues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

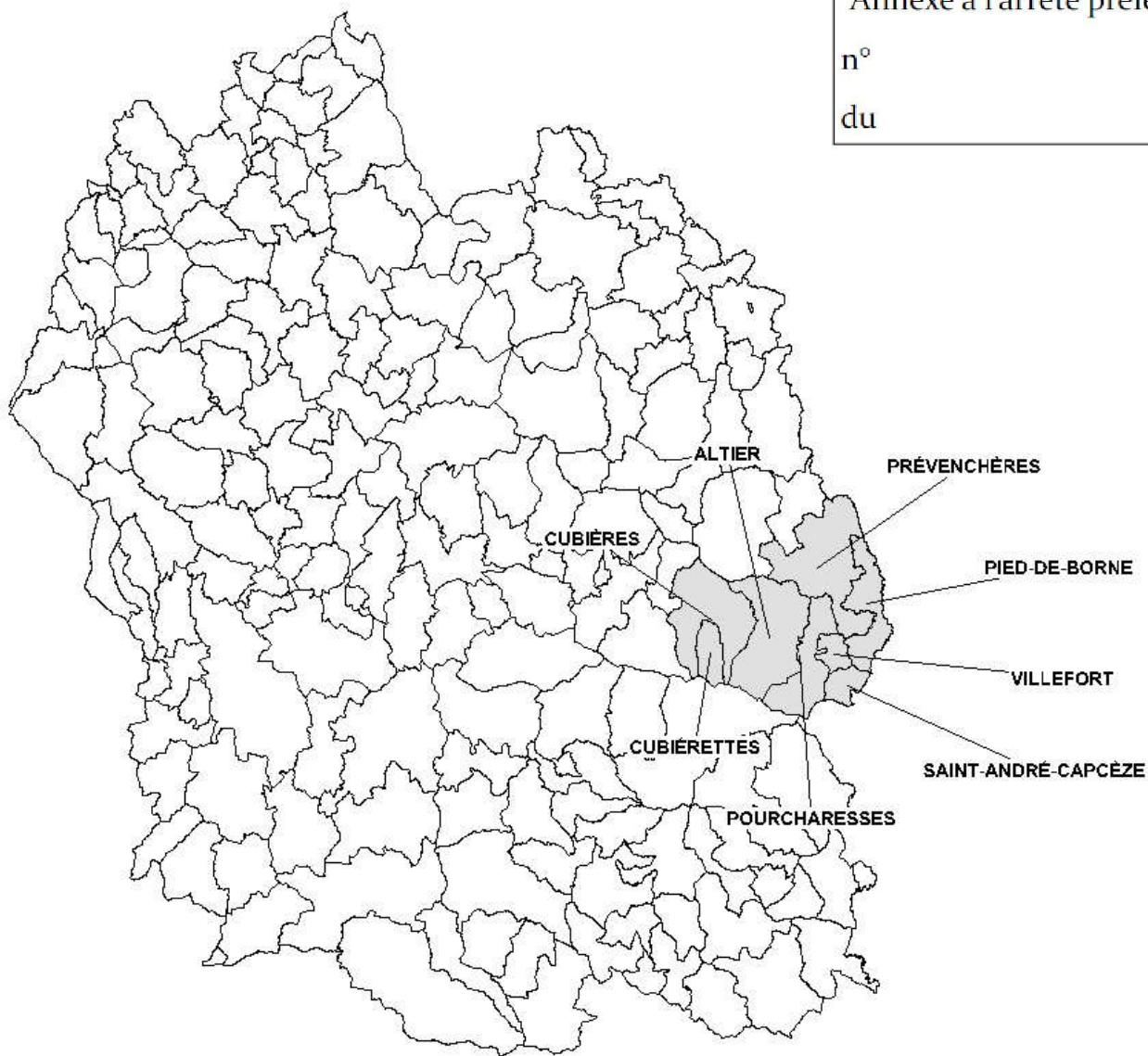
Direction départementale des territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)
DES BASSINS DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Annexé à l'arrêté préfectoral

n°

du



Février 2014

1 – RAPPORT DE
PRÉSENTATION

SOMMAIRE

LA PROCÉDURE.....	4
I- Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude.....	5
II- Consultation des communes et du public.....	5
III- Approbation par arrêté préfectoral du PPRI.....	7
IV- Effets du PPRI.....	7
LA PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE.....	11
I- Présentation géographique.....	12
II- Origines météorologiques des crues dans le bassin versant du Chassezac et de la Cèze.....	13
III- Les crues historiques dans le bassin versant du Chassezac et de la Cèze.....	13
IV- L'aménagement hydroélectrique de la vallée du Chassezac.....	17
LE CADRE DE L'ÉTUDE.....	18
I- Détermination de l'aléa en milieu urbain.....	19
II- Détermination de l'aléa en milieu naturel.....	23
LE CONTENU DU PPR INONDATION.....	25
I- Les plans de zonage réglementaire.....	26
II- Le règlement.....	29
III- Préconisations d'aménagements et de travaux d'entretien afin d'améliorer la situation hydraulique.....	29
ANNEXES.....	33

PRÉAMBULE

L'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), a été prescrit sur les bassins versants du Chassezac et de la Cèze sur le territoire des communes d'Altier, Cubières, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze, et Villefort, par arrêté préfectoral n°2010160-0002 du 9 juin 2010 et n°2012247-0008 du 3 septembre 2012 (extension du périmètre d'étude au bassin du Lot sur la commune de Cubières).

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de prévention des risques (PPR) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le PPR a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement. Les PPR relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitude d'utilité publique dès leur approbation.

Des extraits du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels sont joints en annexe.

A.

LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes :

I- PRESCRIPTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Les arrêtés préfectoraux n°2010160-0002 du 9 juin 2010 et n°2012247-0008 du 3 septembre 2012 ont prescrit un Plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Altier, Cubières, Cubièrettes, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze, Villefort.

Ces arrêtés ont délimité le périmètre du territoire mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération, désigné la Direction départementale des territoires (DDT) pour instruire le dossier et défini les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR. Les planches graphiques (voir les pièces n°2 du PPRI) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

II- CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC

Les modalités de la concertation et de l'association citées ci-dessus ont été mises en place pour l'élaboration du document.

Selon l'article L.562-3 du code de l'environnement, le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement. A cette occasion, les conseils municipaux formulent leur avis sur le document par le biais d'une délibération.

Etapes de la concertation du PPRI Chassezac/Cèze

Le 4 février 2009

Réunion d'information pour l'ensemble des maires concernés : **présentation de l'Atlas des zones inondables** (AZI), et annonce du futur PPR inondation, en présence du bureau d'études GINGER.

Le 9 juin 2010

Arrêté préfectoral de prescription du PPRI «Allier » n°2010160-0002.

Le 7 avril 2011

Réunion d'information pour l'ensemble des maires concernés. **Présentation de la gestion des risques, de l'AZI, de la doctrine PPR et des PPRI en Lozère.**

Le 8 avril 2011

Ouverture d'un registre d'observations pour le public disponible à l'unité Prévention des risques (PR) de la DDT 48.

Le 22 mars 2012

Réunion d'information groupée pour l'ensemble des maires concernés : notamment **présentation des études d'aléa**, en présence du bureau d'études AGERIN ; séance de questions/ réponses.

Mars et avril 2012

Rencontres individuelles des maires sur leur commune avec envoi préalable d'un dossier communal de **présentation de l'aléa** (comprenant les cartes des enjeux, les cartes résultant des études hydrogéomorphologiques et d'aléa). Recueil des remarques et demande de compléments au bureau d'études AGERIN.

Octobre 2012

Rencontres individuelles des maires pour la **présentation des plans de zonage et du règlement** (avec envoi préalable d'un règlement et des plans). Recueil des remarques, modifications diverses suite aux remarques, réexamen et vérifications par le bureau d'études AGERIN.

28 janvier 2013

Réunion d'information groupée pour l'ensemble des maires concernés : notamment recueil des observations sur les projets de PPRI, présentation des étapes de procédure à venir et préparation de l'exposition publique.

Du 11 au 15 février 2013 inclus

Exposition publique en mairie de Villefort, sur le thème de la prévention du risque naturel inondation, ainsi que sur la procédure administrative de réalisation et les études liées au PPRI.

Publicité sur la tenue de l'exposition dans les journaux par la préfecture.

Mise à disposition d'un registre d'observations pendant la durée de l'exposition.

Permanence pendant une demi-journée (12 février 2013 après-midi) de deux agents de l'unité Prévention des risques de la DDT pour répondre aux questions des visiteurs, avec visualisation des documents de travail réalisés à ce jour.

III- APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PPRI

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.562-3, R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article R562-7 ;
- à une enquête publique dans les formes prévues à l'article R562-8, qui s'est déroulée du lundi 16 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013.

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, et à l'issue d'une réunion plénière avec les élus le 4 février 2014 à Villefort, le présent PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral.

Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité et annexion au document d'urbanisme, le PPRI vaut Servitude d'utilité publique.

IV- EFFETS DU PPRI

IV.1- INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPRI est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDT ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit de faire appliquer l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens (article L.125-2 du code de l'environnement).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI. En conséquence, le service qui a réalisé le PPRI s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions des articles L.480-4 du code de l'urbanisme et L.562-5 du code de l'environnement. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles des articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

IV.2- MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET MESURES SUR L'EXISTANT

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRI est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou es qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPRI appuient ces maîtres d'ouvrage par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance « dommages aux biens ou aux véhicules », d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent Plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existant à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

B.

LA PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE

I- PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE

Le bassin versant du Chassezac situé au sud regroupe essentiellement les rivières de l'Altier, du Chassezac, de la Borne et du ruisseau de Paillères. Cette zone est composée des communes d'Altier, Cubières, Cubièrettes, Pourcharesses, Villefort, Prévenchères et Pied-de-Borne. Par ailleurs, pour la commune de Saint-André-Capcèze, même si la Cèze n'appartient pas au bassin versant du Chassezac, nous la traiterons de façon simultanée étant donné sa situation géographique (sud de Villefort).

Le bassin versant du Chassezac en Lozère est composé de 3 sous-bassins principaux : le bassin du Chassezac, le bassin de l'Altier et le bassin de la Borne.

Le Chassezac s'écoule en direction du sud-ouest depuis sa source située sur les pentes du Moure de la Gardille à 1400 m jusqu'à la commune de Pied-de-Borne et la limite avec le département de l'Ardèche. Il conflue avec l'Altier légèrement en amont de Pied-de-Borne et avec la Borne au niveau du lac de Pied-de-Borne. L'altitude moyenne du bassin versant se situe aux alentours de 900 m d'altitude et il s'étend sur 116 km² pour sa partie lozérienne. La partie amont du bassin est située en bordure du plateau de la Margeride et le relief est composé de montagnes de faible altitude et de plateaux. La partie aval du Chassezac s'écoule dans des gorges granitiques très encaissées entre Prévenchères et Pied-de-Borne. En Lozère, il existe deux retenues sur le Chassezac : le barrage de Puylaurent et le barrage du Raschas.

L'Altier descend depuis les pentes du Mont Lozère. Il prend sa source à Mas-d'Orcières à 1600 m d'altitude et s'écoule d'ouest en est en traversant le massif des Cévennes. Il se jette dans le Chassezac à l'amont de Pied-de-Borne à la sortie de gorges encaissées à l'aval de la retenue de Villefort. Hormis dans sa partie amont (Cubières), l'Altier s'écoule quasi exclusivement au fond de gorges à l'amont et à l'aval du lac de Villefort. Son bassin versant possède une superficie de 160 km² pour une altitude moyenne de 900 m.

La Borne prend sa source en Ardèche sur la commune de Borne au col de la Croix de Bauzon à 1300 m d'altitude. C'est une rivière de type cévenol qui traverse les départements de l'Ardèche et de la Lozère et conflue avec le Chassezac sur la commune de Pied-de-Borne. Son bassin versant s'étend sur une superficie de 135 km² et possède une altitude moyenne située aux alentours de 700 m. Le relief est encaissé et les pentes des versants sont fortes sur l'ensemble du bassin.

En Lozère, la Cèze s'écoule uniquement sur la commune de Saint-André-Capcèze depuis sa source jusqu'au hameau de Vielvic. Son bassin versant, d'une superficie de 12 km², possède des versants avec de fortes pentes et beaucoup de végétation. Le bassin versant étudié est alimenté par plusieurs torrents (Valat du Collet, Rau de Malaubrière, Rau des Valcrouzes ...). Cette rivière possède un fonctionnement proche de celui des Gardons, typiques du département du Gard, avec des crues très rapides et importantes (fort ruissellement et faibles temps de réaction des bassins versants).

Seule la commune de Cubières est concernée par le Lot depuis sa source jusqu'à la commune du Bleymard. Les données relatives à ce bassin ne sont pas développées dans le présent document. Les données et hypothèses prises en compte sont issues du "Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lot amont", approuvé par arrêté préfectoral le 28/12/2010.

Une partie du bassin du Chassezac a été cartographiée dans le "PPRI du bassin de l'Allier", sur la commune de La Bastide-Puylaurent.

II- ORIGINES MÉTÉOROLOGIQUES DES CRUES DANS LE BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Le régime hydrologique du Chassezac et de la Cèze est du type cévenol. Cette situation tient à des remontées de masses d'air chaud et humide méditerranéennes qui se refroidissent en prenant de l'altitude au contact de la bordure sud-est du massif central par effet d'orographie (phénomène de convection). Il est fréquent que ce phénomène se combine à un air froid et humide d'origine océanique situé sur l'Europe occidentale. Cela favorise alors un fort contraste thermique permettant le développement d'une cellule orageuse (très dense) pouvant se bloquer et avancer lentement, donc permettant de très fortes pluies localisées (quelques km² à quelques dizaines de km²), aggravant le phénomène global intumescent. On atteint alors de très fortes précipitations, avec localement des phénomènes paroxysmiques (épisodes cévenols). Les pentes très fortes des cours d'eau et versants de la zone engendrent des temps de réaction très courts de la part des bassins versants et des crues très violentes.

Les précipitations annuelles sur la zone sont comprises entre 1200 et 1800 mm.

III- LES CRUES HISTORIQUES DANS LE BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Le tableau ci-dessous présente les crues historiques principales répertoriées sur les rivières du Chassezac, de la Borne, de l'Altier et de la Cèze.

Date	Cours d'eau	Commune	Remarques	Sources
20/09/1890	Paillère	Villefort	Chaussée détruite, route de Pied-de-Borne coupée à trois endroits.	Le Courrier de la Lozère. AD 48 1PER212
22/09/1890	Borne	Pied-de-Borne	1500 m ³ /s à l'entrée Sainte Marguerite	DDE de l'Ardèche-SAC
21/10/1891	Chassezac	Pied-de-Borne	3500 m ³ /s à Chambonnas (07)	Etude SOGREAH, 1966. Thèse N. Jacob, 2003

21/10/1891	Paillère	Villefort	Plusieurs ponts et maisons détruites	Le Courrier de la Lozère. AD 48 1PER205
Début du 20 ^{ème} Probablement 28- 29 septembre 1900	Jouvain	Cubiérettes	Plusieurs grosses crues, maisons emportées	Témoignage et recherche ancien maire
28-29/09/1900	Altier	Altier	Forte crue de l'Altier avec nombreux dégâts	Moniteur de la Lozère du 7 octobre 1900
13/09/1907	Rau de Cubiérettes, Rieutord, Lozère, Rau du Pomaret, Rau du Crouzet et Altier	Cubiérettes Cubières	Grosse crues à Cubiérettes, plus de 30 m de la digue sont emportés. A Pomaret (Cubières), une maison et une grange sont emportées.	Moniteur de la Lozère AD 48 1PER 205
8 octobre 1933	Rau de Cubiérettes, Rieutord, Lozère, Rau du Pomaret, Rau du Crouzet et Altier	Cubiérettes Cubières	Grosse crue à Cubiérettes, le pont est emporté. A Pomaret (Cubières), plusieurs sont emportés, 17 familles sont sans abri. Description d'une lave torrentielle.	Témoignage et recherche ancien maire La Croix de la Lozère AD 48 1PER 205
22/03/1956	Altier	Altier	110 m³/s à l'entrée du lac de Villefort	Étude SOGREAH, 1966.
04/10/1958	Cèze	Saint-André-Capcèze	PHEC sur le bassin de la Cèze	AZI, H2-GEO
01/11/1976	Altier	Villefort	369 m³/s à l'entrée du lac de Villefort	Donnée EDF N. Jacob, F. Gob, JP Bravard et F. Petit, 2006

Date	Cours d'eau	Commune	Remarques	Sources
01/11/1976	Chassezac	Pied-de-Borne	1800 m ³ /s à la station de Chambonnas (07)	Banque hydro
21/09/1980	Altier	Pied-de-Borne	Débits estimés sortie lac Villefort : 576 m ³ /s malgré écrêtement	Banque hydro EDF
21/09/1980	Chassezac, Altier, Borne	Pied-de-Borne	Débits estimés à Pied-de-Borne : Chassezac 2300 m ³ /s Borne 1300 m ³ /s Débit de la borne 694 m ³ /s à St Laurent (07)	Banque hydro EDF
21/09/1992	Paillère	Pourcharesses	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
21/09/1992	Cèze	Saint-André-Capcèze	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
22/09/1992	Paillère	Villefort	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
22/09/1992	Chassezac	Prévenchères	Camping inondé	AZI Languedoc-Roussillon Prim.net
02/11/1994	Altier	Altier	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/1994	Rau de Cubièrettes	Cubièrettes	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de cat. naturelles
02/11/1994	Rieutord, Lozère, Rau du Pomaret, Rau du Crouzet et Altier	Cubières	Dégâts dans la commune	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles

Date	Cours d'eau	Commune	Remarques	Sources
02/11/1994	Paillère	Villefort	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/2008	Rau de Paillère	Villefort	RD906 coupée	Préfecture de Lozère Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/2008	Chassezac	Pied-de-Borne	Débats estimés à Gravières (07) : 1230 m ³ /s	Banque hydro
02/11/2008	Cèze	Saint-André-Capcèze	Dégâts dans le village	Préfecture de Lozère Arrêté de catastrophes naturelles
01/11/2008	Paillère	Pourcharesses	Dégâts dans la commune	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
01/11/2008	Chassezac	Prévenchères	Dégâts dans la commune	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/2008	Paillère	Villefort	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles

IV- L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA VALLÉE DU CHASSEZAC

L'aménagement hydroélectrique de Pied-de-Borne est situé sur le Chassezac, affluent rive droite de l'Ardèche, dans le département de la Lozère. Il fait partie d'un ensemble hydroélectrique, constituant le groupement de centrales du Chassezac, qui comprend cinq chutes situées sur le Chassezac et sur ses deux affluents principaux, l'Altier et la Borne.

La retenue de Roujanel, située à 6 km au nord du village de Pied-de-Borne, dans le département de la Lozère, est alimentée par les eaux de la Borne et de son affluent le Chamier.

L'aménagement du bassin du Chassezac a été concédé à Électricité de France.

Il comporte d'amont en aval :

- le barrage-usine de Puylaurent/Prévenchères dont l'objectif principal est le soutien d'étiage de l'Ardèche.
- la chute de Beyssac qui turbine les eaux captées dans le barrage du Raschas. Le groupe fonctionne à contre-pression dans un ouvrage de regroupement, le puits de Beyssac, où convergent les galeries venant des barrages de Roujanel et Villefort.
- la chute de Pied-de-Borne qui turbine les eaux du barrage de Villefort, Roujanel et le débit sortant de la centrale de Beyssac.
- la chute de Lafigère qui turbine les eaux du barrage de Sainte-Marguerite situé à l'aval immédiat de la centrale de Pied-de-Borne.
- la chute des Salelles qui turbine les eaux du barrage de Marlacé situé à l'aval immédiat de la centrale de Lafigère.

Les consignes de crue applicables pour chacun de ces ouvrages ont été approuvées par arrêtés préfectoraux.

Par ordre de hiérarchie décroissante, les objectifs suivants incombent aux services chargés d'assurer l'exploitation de ces ouvrages en période normale et en période de crue :

- Empêcher la submersion ou la surcharge du barrage pour maintenir son intégrité.
- Assurer la transparence du barrage : les conséquences de la crue, tant à l'amont qu'à l'aval du barrage, ne doivent pas être aggravées par rapport à celles qui auraient été relevées en l'absence de l'ouvrage.

Sur ces bases, les hypothèses du présent PPRI, et notamment les estimations des débits de référence, sont établies sur le principe de la transparence des ouvrages.

C.

LE CADRE DE L'ÉTUDE

Afin de déterminer l'aléa « inondation » en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRI, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue des différents cours d'eau cités précédemment, a été réalisée par le bureau d'études AGERIN en 2011 et 2012, sous le pilotage de la cellule Prévention des risques (PR) de la DDT de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu « urbain » (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

I- DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU URBAIN

En milieu urbain, où les enjeux sont importants, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

I.1- PRINCIPES DE LA MODÉLISATION

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du code de calcul HEC-RAS. Pour une crue donnée, le logiciel fournit au droit de chaque profil en travers (ou ouvrage), la cote de la ligne d'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrée nécessaires à la modélisation sont :

- la topographie de la zone d'étude

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés :

- levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

- la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec les abaques disponibles dans la littérature (notamment dans le guide établi par l'US Army Corps of Engineers, concepteur du code HEC-RAS).

- la condition limite aval, prise égale à la cote critique
- la condition limite amont, prise égale à la profondeur critique dans le cas d'un écoulement en régime torrentiel ou mixte
- les débits d'entrée

En l'absence de crues historiques importantes comportant des cotes de P.H.E., c'est la crue d'occurrence centennale qui a été retenue comme crue de référence. L'estimation des débits d'entrée et des secteurs à modéliser est développée dans le rapport hydrologique et les rapports de modélisation propres à chaque commune.

I.2- ESTIMATION DES DÉBITS DE CRUE CARACTÉRISTIQUES

Les débits caractéristiques décennaux et centennaux au droit des zones d'études ont été déterminés à l'aide d'ajustements statistiques sur les débits maximaux instantanés relevés sur les bassins versants jaugés et à l'aide de méthodes déterministes de transformation pluie/débit utilisant la pluviométrie et les données caractéristiques des bassins versants comme informations de départ. Les résultats obtenus par les différentes méthodes ont ensuite été analysés et comparés aux résultats obtenus lors d'études antérieures afin de déterminer pour chaque zone les débits caractéristiques.

► Bassin versant du Chassezac

Zone à modéliser	Cours d'eau	Surface du bassin versant (km²)	Méthode déterministe		Analyse statistique		Etudes antérieures	Débit retenus		Débit spécifiques (l/s/km²)	
			Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀
Cubières	Altier	9,7	30	58	34	63	/	34	63	3505	6495
Altier	Altier	79	390	750	225	422	520	390	750	4937	9494
Pied de Borne	Altier	158	620	1200	/	/	/	620	1200	3924	7595
Pied de Borne	La Borne	135	620	1240	560	950	/	620	1240	4593	9185
Cubières	Le Rieutord	5,4	31	60	/	/	/	31	60	5741	11111
Cubierettes	Rau de Cubierettes	9,8	64	110	/	/	/	60	120	6122	12245
Altier	Rau de la Rouviere	7,6	60	120	/	/	/	50	92	6579	12105
Prevencheres	Chassezac	89	250	450	/	/	/	250	450	2809	5056
Pied de Borne	Chassezac	116	330	648	/	/	/	440	800	3793	6897
Villefort	Rau de Paillere	20	200	367	/	/	/	200	367	10000	18350
Villefort	Rau des Chauffours	2,9	30	55	/	/	/	30	55	10345	18966
Prevencheres	Valat de Merderic	1,5	8	15	/	/	/	8	15	5333	10000

► Bassin versant de la Cèze

Zone à modéliser	Cours d'eau	Surface du bassin versant (km²)	Méthode déterministe		Analyse statistique		Etudes antérieures	Débit retenus		Débit spécifiques (l/s/km²)	
			Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀		Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀
Saint André Capcèze	La Cèze	9	100	182	/	/	/	100	182	11111	20222
Saint André Capcèze	Rau de la Malauriere	3	40	72	/	/	/	40	72	13333	24000

I.3- DESCRIPTION DES ZONES À MODÉLISER

Conformément aux préconisations du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fourni par la DDT de Lozère, les zones délimitées répondent aux critères suivants :

- zones urbanisées inondables ou en limite de zone inondable,
- zones envisagées à l'urbanisation inondables ou en limite de zone inondable,
- sections d'écoulement situées au droit d'enjeux particuliers, de zones d'incertitudes ou d'ouvrages caractéristiques.

De par sa situation, la commune de Pourcharesses ne fait pas l'objet d'une modélisation hydraulique. En effet, aucun enjeu n'a été recensé en zone inondable sur le territoire de la commune.

► *Altier*

La zone modélisée sur la commune d'Altier concerne la traversée de la commune par la rivière Altier sur un linéaire de 950 m depuis l'entrée du bourg jusqu'à l'amont de la confluence avec le ruisseau de la Rouvière.

► *Cubières*

La modélisation hydraulique comprend les cours d'eau du Rieutord et de l'Altier sur la commune de Cubières depuis leur entrée dans le bourg jusqu'à leur confluence. Le linéaire global modélisé est de 620 m. La concomitance des crues sur les deux cours d'eau n'est pas prise en compte, car les régimes d'écoulements sont de type torrentiel contrôlés par une condition amont.

► Cubièrettes

En ce qui concerne la commune de Cubièrettes, le modèle s'étend sur un linéaire de 470 m comprenant la traversée du bourg par le Ruisseau du Jouvain en prenant en compte les effets de la digue en rive gauche.

► Pied-de-Borne

La zone modélisée au niveau de la commune de Pied-de-Borne est située au niveau de la confluence de la Borne et du Chassezac en remontant sur un linéaire de 500 m sur chacun des cours d'eau et en intégrant l'impact du plan d'eau de Sainte-Marguerite qui fixe la condition aval.

► Saint-André-Capcèze

En ce qui concerne le bassin versant de la Cèze, le modèle numérique s'étend sur un linéaire de 580 m au niveau du hameau de Vielvic depuis l'entrée du hameau jusqu'à l'amont de la confluence avec le ruisseau de la Malaurière.

► Villefort

Sur la commune de Villefort, le modèle mis en place prend en compte la traversée du bourg par le ruisseau de Paillères sur un linéaire de 2150 m depuis le pont SNCF jusqu'au pont de la route départementale 906. Le ruisseau des Chauffours, busé sur la majeure partie de la traversée de la commune, n'est pas modélisable.

I.4- CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ALÉA

À partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour les occurrences décennale et centennale a été réalisée : une visite de terrain approfondie a permis d'interpoler la limite de la zone inondable entre les profils en travers levés et modélisés.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des risques d'inondation en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la région LR, juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'occurrence de référence (dans ce cas l'occurrence centennale) a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré, et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
Hauteur < 0,5m	Modéré	Fort
Hauteur > 0,5m	Fort	Fort

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléa pour les tronçons modélisés.

II- DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU NATUREL

En milieu naturel, où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluvial, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation. Elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année ;
- les zones inondées fréquemment (entre 5 et 15 ans) ;
- les zones d'inondation exceptionnelle.

La crue géomorphologique correspond à une crue qui inonderait la totalité des unités hydrogéomorphologiques du cours d'eau, à savoir le lit mineur, le lit moyen (crue courante) et le lit majeur (crue exceptionnelle). Comme nous sommes en « milieu naturel », le classement de cette zone sur le plan réglementaire sera « zone d'expansion », il n'est donc pas utile a priori de différencier les niveaux d'aléa.

Une cartographie hydrogéomorphologique a été réalisée pour chaque commune.

La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléa a été appliquée à l'ensemble des zones situées en « milieu naturel ». Néanmoins plusieurs secteurs à enjeux comportant des habitations, des activités artisanales identifiés dans les zones de « milieu naturel », ont fait l'objet de levés complémentaires permettant d'affiner l'estimation de l'aléa et d'estimer au mieux la hauteur d'eau sur les parcelles inondées. Il faut noter que la traduction en zonage réglementaire de la méthode hydrogéomorphologique amène à deux types de classements :

- une zone rouge, pour la majorité des lits considérés comme les champs d'expansion de crue ;
- une zone bleue hachurée, dans laquelle l'aléa est faible avec des enjeux importants.

-  Zones à enjeux, aléa inondation fort défini par modélisation :
H>0.50m ou V>0.50m/s pour la crue de référence
-  Zones à enjeux, aléa inondation modéré défini par modélisation :
H<0.50m ou V<0.50m/s pour la crue de référence
-  Zones à enjeux, aléa inondation fort défini par méthode HGM
-  Zones à enjeux, aléa inondation modéré défini par méthode HGM
-  Zones sans enjeux, aléa inondation fort défini par méthode HGM
-  Limite de la crue décennale
-  Profil en travers

Légende des cartes d'aléa

D.

LE CONTENU DU PPR INONDATION

Le contenu du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaire
- le règlement

I- LES PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les plans de zonage réglementaire s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un Plan de prévention des risques, à savoir :

➤Veiller, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à ce que soit interdite toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;

Dans les autres zones inondables, où l'aléa est moins important, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

➤Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs pas ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ;

➤Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRI, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par AGERIN et des cartes d'aléa qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaire établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

I.1- LES DIFFÉRENTES ZONES RÉGLEMENTAIRES

I.1.1- ZONES DE RISQUE D'INONDATION FORT OU ZONE DE PROTECTION DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES : ZONE ROUGE

Légende cartographique :



Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort.

Afin d'éviter les répétitions, les zones de risque fort en zone urbanisée ou en zone naturelle avec ou sans enjeux ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Remarque : rappelons que la définition du niveau d'aléa sur les zones urbanisées a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements et sur les zones naturelles à partir de la méthode hydrogéomorphologique.

I.1.2- ZONES DE RISQUE D'INONDATION MODÉRÉ DÉTERMINÉ PAR MODÉLISATION : ZONE BLEUE

Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

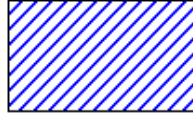
La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du PPR inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote du plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence, la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue de référence (centennale ou historique), par une revanche de sécurité de 0,20 m.

La cote de la ligne d'eau de la crue de référence figure sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

I.1.3- ZONES DE RISQUE D'INONDATION MODÉRÉ DÉTERMINÉ PAR HYDROGÉOMORPHOLOGIE : ZONE BLEUE HACHURÉE

Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones bleues.

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones bleues hachurées, nous ne disposons pas des cotes de ligne d'eau pour la crue de référence, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone bleue hachurée sera définie en ajoutant 0,50 m à la cote du terrain naturel.

I.1.4- ZONES BLANCHES

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquelles une codification des aménagements est nécessaire pour ne pas aggraver l'aléa dans les autres zones.

II- LE RÈGLEMENT

Le règlement prévoit un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonage réglementaire.

Ce règlement est composé comme suit :

- **prescriptions communes à toutes les zones inondables**
 - principes généraux
 - modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres
- **dispositions particulières**
- **prescriptions particulières applicables aux secteurs urbanisés où le risque est très fort et aux zones naturelles à préserver (zones rouges)**
- **prescriptions particulières applicables aux secteurs urbanisés où le risque est moins important (zones bleues et bleues hachurées)**

III- PRÉCONISATIONS D'AMÉNAGEMENTS ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE

Dans le cadre de ce PPRI, nous avons recensé plusieurs éléments aggravant de plus en plus la dynamique et les conditions d'écoulement des crues dans le bassin du Chassezac et de la Cèze. Ci-dessous, nous préconisons des aménagements et des travaux pour chaque commune, afin d'améliorer les conditions d'écoulement des crues.

III.1- ALTIER

- Les berges du Valat de Callière à l'amont de Villespasses doivent être entretenues afin de prévenir les risques d'embâcles au pont de Villespasses.
- Les ouvrages hydrauliques de type buse au niveau des différents ravins de la commune devront être entretenus régulièrement afin de ne pas occasionner de perte de capacité et prévenir les risques d'embâcles.

III.2- CUBIÈRES

- Il apparaît nécessaire de prévoir un ouvrage de décharge ou une solution équivalente pour le pont sur le Rieutord afin de limiter la mise en charge de l'ouvrage pour les événements pluvieux importants.



Le pont du Rieutord, Cubières

III.3- CUBIÉRETTES

- Il pourrait être intéressant de mener une campagne de contrôle de l'état de la digue située en rive gauche du ruisseau du Jouvain dans sa traversée de la commune.
- Les ouvrages hydrauliques de type buse au niveau des différents ravins de la commune devront être entretenus régulièrement afin de ne pas occasionner de perte de capacité et prévenir les risques d'embâcles.



La digue de Cubières

III.4- PIED-DE-BORNE

- Le stationnement en rive droite du Chassezac à l'amont du pont de Pied-de-Borne doit être évité en période de pluies intenses afin d'éviter une embâcle de véhicule au niveau de

- l'arche de décharge en cas de montée des eaux du Chassezac.
- L'aménagement en gabion en rive droite du Chassezac à l'amont de l'entrée de la commune doit être contrôlé et entretenu après chaque épisode de crue importante afin de maintenir une structure en bon état.

III.5- POURCHARESSES

- Les ouvrages hydrauliques de type buse permettant le rétablissement des écoulements naturels sous la RD66 devront être contrôlés et entretenus régulièrement afin de ne pas engendrer de perte de capacité d'écoulement et de débordement sur la route.

III.6- PRÉVENCHÈRES

- Il apparaît nécessaire de vérifier la mise à jour des procédures d'alerte et d'évacuation du camping en tenant compte de l'aléa défini par le PPRI.

III.7- SAINT-ANDRÉ-CAPCÈZE

- Le stationnement à proximité du lit du ruisseau du Vignalet doit être évité en période de pluies intenses afin d'éviter une embâcle de véhicule à la confluence avec la Cèze.
- Les berges et le lit du Vignalet à l'amont du hameau de Vielvic devront être entretenus pour éviter l'apport trop important de matériaux sur la route traversant la commune.
- L'état de la passerelle piétonne enjambant le lit de la Cèze à Vielvic doit être surveillé afin d'éviter sa dégradation. Il peut être judicieux de prévoir des confortements à la vue de son état actuel.



La passerelle à Saint-André-Capcèze

III.8- VILLEFORT

- Il apparaît nécessaire de redimensionner les ouvrages hydrauliques (buses) situés sur la partie amont du ruisseau des Sédaries afin d'éviter la submersion de ces derniers et des débordements importants au niveau du garage automobile / station service qui par ruissellement sur les voiries pourraient impacter les rez-de-chaussée de surfaces bâties du bourg de Villefort. Il pourrait être également bénéfique de réouvrir une partie du lit

actuellement busé. L'urgence de ces travaux est également justifiée par le mauvais état de ces ouvrages (risque d'effondrement du busage).



Le ruisseau des Sédaries à l'amont de Villefort

E.

ANNEXES

➤ **Textes réglementaires : extraits du code de l'environnement et du code des assurances**

Code de l'environnement

Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de [l'article L. 2212-2](#) et à [l'article L. 2212-4](#) du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les [articles L. 15-6 à L. 15-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de [l'article L. 13-14](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de [l'article L. 561-1](#) ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant

moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de [l'article L. 561-1](#), aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Code de l'environnement

- Partie législative

1. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

1. Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1 _

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2 _

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3 _

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils

municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4 _

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5 _

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 460-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#), [L. 480-5 à L. 480-9](#), [L. 480-12](#) et [L. 480-14](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à [l'article L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6 _

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de [l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des [articles 48 à 54](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de [l'article R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de [l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7 _

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8 _

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

[Code de l'environnement](#)

[Partie réglementaire](#)

[Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)

[Titre VI : Prévention des risques naturels](#)

[Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles](#)

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article [R. 562-7](#).

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Code des assurances

Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Article L125-1

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4

Créé par [Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992](#)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003](#)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

➤ **Affiches de l'exposition publique**

LA POLITIQUE DE L'ÉTAT CONTRE LES INONDATIONS

PROTÉGER LES PERSONNES, RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

En France, le risque inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers. Sur les 20 dernières années, l'inondation reste la cause majeure des dégâts causés par les catastrophes naturelles (plus de la moitié du coût des sinistres).

Près de 80% des communes de Lozère sont en partie inondables. Environ 14% de la population totale habite en zone inondable.

L'action des pouvoirs publics porte notamment sur l'amélioration de la **prévision** et de la **prévention** des inondations, à travers une meilleure information des populations exposées, et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables.

Cependant, si l'Etat et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen doit aussi contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.

La stratégie nationale pour la prévention des inondations s'organise autour de 2 axes principaux

1. LA PRÉVENTION

RENTREINFORCEMENT DES PPI EN LOZÈRE



L'identification des zones inondables nécessite la connaissance des phénomènes de débordement des rivières concernées. L'affichage du risque permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés : services de l'Etat, communes, particuliers.

Des atlas des zones inondables (AZI) ont été réalisés par l'Etat pour l'ensemble des cours d'eau de la Lozère.

Ces documents informatifs, réalisés par hydrogéomorphologie (voir affiche n°2), dressent une première connaissance des zones à risque et une identification des zones de stockage à préserver (champs d'expansion des crues).

Le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été élaboré depuis 2010 par l'Etat, pour les bassins versants de l'Ailier, du Chassezac et de la Cèze en Lozère.

Il permet la maîtrise de l'urbanisation, en passant par l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones les plus exposées (zones rouges ; voir affiche n°3).

La prévention et la protection des personnes et des biens passent également par :

- la restauration des cours d'eau
- la préservation des champs d'expansion des crues
- les outils de police de l'Etat (contrôles dans les zones inondables)
- la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour le financement des études et des travaux de prévention des risques d'inondation
- l'interdiction des digues et remblais sans autorisation de l'Etat, l'obligation d'entretien des digues par leurs propriétaires
- la protection des lieux habités : aménagement de protections uniquement pour les zones déjà urbanisées, surveillance et entretien des digues existantes pour mettre en place un système de séauisation de ces ouvrages

2. LA PRÉVISION

Pour aider les maires dans leur mission de prévention des inondations, l'Etat organise une prévision des crues sur l'Ailier.

Dans les secteurs surveillés, les services de prévision des crues (SPC) ont pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau.

L'amélioration de la prévision des crues passe par :

- la densification du réseau des marnes permettant à Météo-France de mesurer les pluies
- la mise en œuvre de modèle de prévision des crues
- la fourniture aux maires d'une information de plus en plus compréhensible et fiable
- l'information du public par les SPC sur le niveau des cours d'eau, via le site Vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>)



Langogne - Pont de la RN88 depuis parking centre commercial - crue de 2008

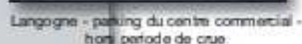
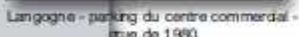


Langogne - Pont de la RN88 - hors période de crue

A f f i c h e n ° 1

DOT48 - janvier 2013

ÉTAPES CARTOGRAPHIQUES

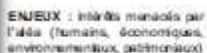
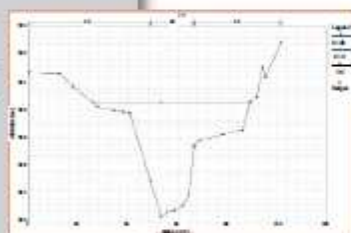
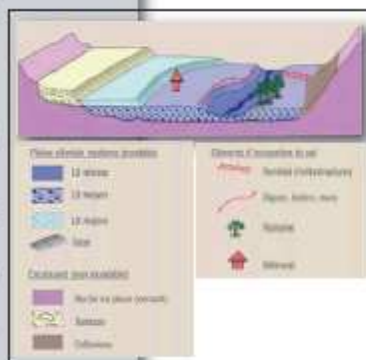


- « délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru »
- « définir les règles d'urbanisme associées à ces zones (conditions de construction ou interdictions) »

L'intensité du risque est qualifiée par les termes « aléa fort » ou « aléa modéré » (voir encadré n°2) en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement (tableau 1 de l'affiche 2 bis).

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

C'est pourquoi elle est utilisée dans les zones sans enjeu ou avec peu d'enjeux.



Un événement potentiellement dangereux ALEA n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX sont en présence. - encadré n°2

- la topographie de la zone d'étude : levés des profils en travers des écoulements et levés des ouvrages présents sur les tronçons étudiés
- la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages (estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec des abaques)
- les débits d'entrée

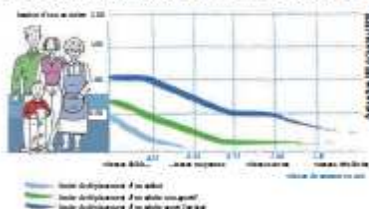
soit la crue historique (plus hautes eaux connues)
soit la crue centennale (crue de période de retour 100 ans), si elle est plus forte que la crue historique, ou en l'absence de données sur la crue historique

L'estimation des débits d'entrée et des secteurs à modéliser est développée dans le rapport hydrologique et les rapports de modélisation propres à chaque commune.

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

ÉTAPES CARTOGRAPHIQUES

L'aléa est considéré comme fort ou modéré en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau. Les limites de vitesse et de hauteur ci-dessous ont été fixées pour tenir compte des difficultés de déplacement des personnes dans l'eau en cas de crue :



	Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
Hauteur < 30 cm	Modéré	Fort
Hauteur > 30 cm	Fort	Fort

tableau 1

► 3ÈME ÉTAPE : RÉALISATION DE LA CARTE D'ALÉA

L'aléa, sur l'ensemble de la zone étudiée, représente :

- en milieu « urbain », avec beaucoup d'enjeux : l'aléa déterminé par modélisation hydraulique
- en milieu « naturel », avec peu ou pas d'enjeux : l'aléa déterminé par méthode hydrogéomorphologique.



► 4ÈME ÉTAPE : CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENT

Les zones réglementaires sont rouges, bleues ou bleues hachurées.

La carte de zonage est réalisée par croisement de l'aléa et des enjeux :

- les zones d'aléa fort sont des zones rouges inconstructibles dans le zonage réglementaire
- les zones sans enjeux sont en rouge dans le zonage réglementaire (préservation des champs d'expansion des crues)
- les zones d'aléa modéré avec enjeux, ou qui sont concernées par un projet de développement de la commune, sont en bleu dans le zonage.

Le zonage est dessiné sur le cadastre (cadastre du Conseil Général de Lozère), puisque l'objectif du PPRI est de réglementer l'urbanisation des zones à risque d'inondation.

ZONE ROUGE : zone de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues

Il s'agit de zones inconstructibles, sauf rares exceptions avec prescriptions.

ZONE BLEUE : zone de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation hydraulique

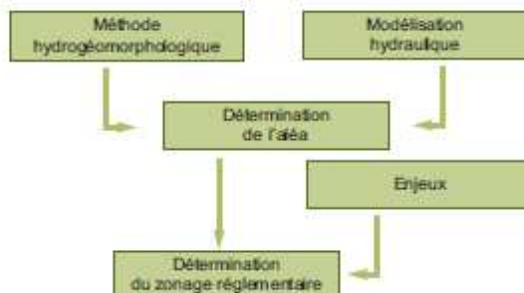
Ce sont des zones où l'aléa est moins fort, mais qu'il faut protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et de l'impact que peuvent avoir leur aménagement ou leur urbanisation.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du PPRI.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote du plancher sera alors fixée à au moins 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence *. La cote de la crue de référence figure sur la carte de zonage à côté de chaque profil en travers (si les profils sont nombreux, les cotes figurent dans un tableau).

ZONE BLEUE HACHURÉE : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie

Ce sont des zones où l'aléa est moins fort. Leur règlement sera proche de celui applicable aux zones bleues.



PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

PRESCRIPTION DU PPRI PAR LE PRÉFET

REALISATION DES ETUDES (pilotées par la DDT)

- Recueil des données existantes
 - Recensement et analyse des études existantes
 - Recueil de données topographiques et photographiques existantes
 - Recueil et analyse des données (données pluviométriques etc. pour un PPR inondation)
- Réunion de présentation aux communes
- Questionnaire aux communes sur les éléments et événements historiques
- Relevés de terrain
 - topographie
 - profils en travers...
- Analyse Hydrogéomorphologique (HGM)
- Modélisation hydraulique
- Réalisation des cartes d'aléa
 - Concertation avec les communes
- Réalisation des plans de zonage et règlement
 - Concertation avec les communes
 - Consultation auprès des organismes et des personnes publiques concernés par le projet.

EXPOSITION PUBLIQUE (non obligatoire)

ENQUÊTE PUBLIQUE

- Le Tribunal Administratif nomme un ou plusieurs commissaires enquêteurs
- Le préfet prend un arrêté de mise à l'enquête, qui en fixe les conditions
- Le commissaire enquêteur :
 - tient des permanences en mairie
 - a un entretien particulier avec chaque maire
 - tient à disposition du public un registre d'enquête
- Les conseils municipaux délibèrent
- Le commissaire enquêteur rend son rapport au préfet
- La DDT (pour le compte du préfet) analyse le rapport et répond aux remarques et réserves éventuelles
- Le PPRI est modifié si nécessaire

APPROBATION DU PPRI PAR LE PRÉFET

- Le document approuvé est constitué :
 - d'un **rapport de présentation** donnant les données principales du PPRI et le contexte de la zone d'études ;
 - de la **cartographie de zonage**, qui indique pour chaque secteur à quelle réglementation il est soumis (zone blanche, rouge, bleue ou bleue hachurée) ;
 - du **règlement** qui donne les règles s'appliquant à chaque zone citée ci-dessus
- Dès son approbation, le PPRI devient une servitude d'utilité publique et opposable aux tiers

ANNEXION DU PPRI AU POS/PLU

- Le PPRI doit être annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) si la commune en possède un.
- Le PPRI étant une servitude d'utilité publique, ses dispositions prévalent sur celles du PLU/POS.

Affiche n° 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014066-0008 du 7 mars 2014

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévençères, Saint-André-Capcèze et Villefort

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1.

VU les arrêtés préfectoraux n°2010160-0003 du 9 juin 2010 et n°2012247-0008 du 3 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévençères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

VU l'arrêté préfectoral n°2013226-0001 du 14 août 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévençères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze en Lozère sur le territoire des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévençères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

Article 2 – Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- des cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort.

Article 5 – Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon.

Le préfet


Guillaume LAMBERT

La modification porte exclusivement sur les parcelles :

- Section OK : n° 211, 214, 215, 216, 218, 223, 224 et 225 ;
- Section OH : n° 16, 17, 18, 19, 20, 26, 39, 40, 47 et 1073.

ARTICLE 2 :

le dossier comprend:

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du PPRI
- le dossier technique du bureau d'étude CEREG
- la carte de zonage modifiée
- le règlement du PPRI

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de Cubières devra annexer le présent PPRI révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7et L162-1 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Cubières ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère.

ARTICLE 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

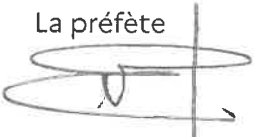
- à la mairie de Cubières ;
- au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende;

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : [http://www.lozere.gouv.fr/- rubrique publications](http://www.lozere.gouv.fr/-rubrique+publications).

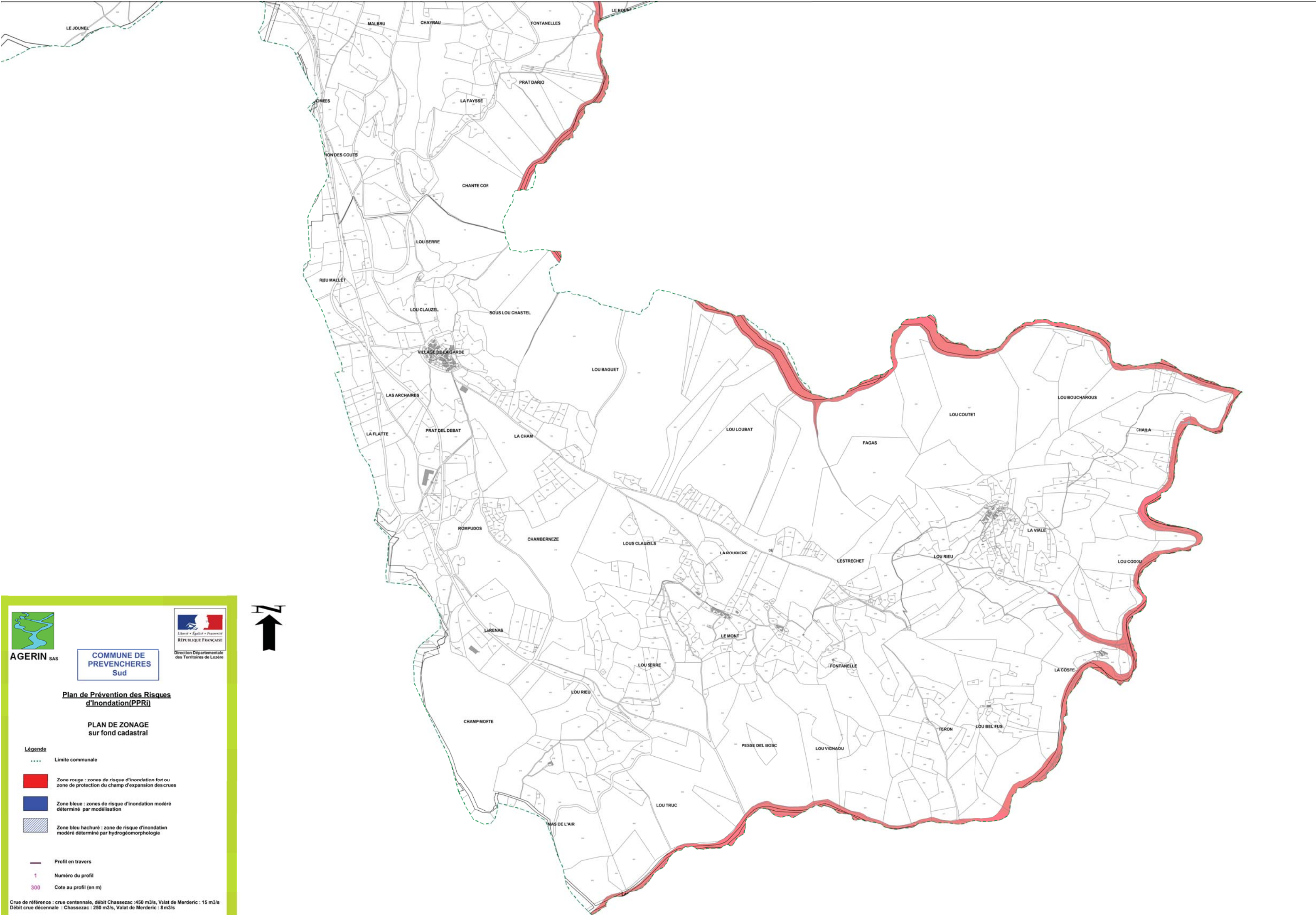
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Cubières, le Président de la Communauté de Communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Valérie HATSCH



**AGERIN SAS**

**LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires de Lozère

**COMMUNE DE
PREVENCHERES
Sud**

**Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)**

**PLAN DE ZONAGE
sur fond cadastral**

Légende

.....

Limite communale

Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues

Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation

Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie

Profil en travers

1

Numéro du profil

300

Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit Chassezac : 450 m³/s, Valat de Merderic : 15 m³/s
Débit crue décennale : Chassezac : 250 m³/s, Valat de Merderic : 8 m³/s

Echelle : 1/5 000

Février 2014



de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)

...

100

1. Numéro du prof.

300 Cost accounting (10)

debit crue decennale : Chassezac : 250 m3/s, Valat de Merderic : 8 m3/s

Février 2011

